

D'une codification à l'autre: le rôle de la Société suisse des juristes dans l'unification du droit suisse.

JEAN-PHILIPPE DUNAND*

* Docteur en droit, avocat, professeur à l'Université de Neuchâtel.

Drittabzug

Sommaire

A.	Introduction	217
B.	Les premiers débats sur l'unification du droit suisse	219
C.	L'impulsion décisive en faveur de la rédaction du code civil suisse	223
D.	Enthousiasme et méfiance quant à l'adoption d'un code suisse de procédure civile	230
E.	Remarques conclusives	240

Drittabzug

A. Introduction

Selon l'article premier de ses statuts, la Société suisse des juristes a notamment pour but «de faire progresser en Suisse la science du droit, et en particulier d'y développer la connaissance du droit fédéral suisse et des législations cantonales [...]»¹.

Cet objectif principal est déjà celui des fondateurs, en 1861². De fait, la Société Suisse des Juristes a joué un rôle fondamental dans le développement d'une culture scientifique du droit en Suisse³. Réunissant juges fédéraux et cantonaux, greffiers et chanceliers, professeurs d'Université, avocats, ainsi que toutes les «autres personnes possédant une formation scientifique et s'occupant de la science du droit ou de la législation»⁴, la Société a contribué de manière déterminante à l'essor d'une «auto-conscience nationale des juristes suisses»⁵. Elle a constitué dès son origine un formidable lieu de réflexion, de dialogue et de proposition qui a marqué les évolutions législatives de notre pays. Comme l'ont relevé Lukas Gschwend, Karin Ingber et Stefan Wehrle, dans leur contribution magistrale, il n'existe guère de thèmes ou de questions intéressant notre ordre juridique qui n'aient fait l'objet de l'attention de l'association lors des congrès annuels successifs⁶.

La collaboration avec la Revue de droit suisse occasionne, dès 1862, la publication des rapports, toujours substantiels, et des procès-verbaux transcrivant les débats, souvent passionnés, des assemblées⁷. Selon les vœux prémonitoires du premier président de l'association, le Chancelier d'Etat lucernois Philipp Willi, ces publications vont constituer «une boussole servant de guide dans l'élaboration du droit positif»:

«In einem publizistischen Organ soll sie [la Société suisse des juristes] die Resultate ihrer Bethätigungen zur allgemeinen Kenntniss bringen. Dieses Organ dürfte auf diese Weise gewissermassen zum Kompass der positiven Gesetzgebung werden. Es unterliegt keinem Zweifel, dass Publikationen, die Licht über einen Gegenstand verbreiten,

1 Cf. l'article 1 lettre a des Statuts de la Société suisse des juristes, modifiés en dernier lieu lors de l'assemblée générale qui s'est tenue à Bâle en date du 25 septembre 2004.

2 Cf. HANS FRITZSCHE, *Der Schweizerische Juristenverein (1861–1960)*, Bâle 1961, p. 15.

3 Voir dans la présente publication commémorative, la contribution consacrée à ce thème par ROY GARRÉ: *La diffusione di una cultura scientifica del diritto in Svizzera. Il ruolo della Società svizzera dei giuristi*, pp. 189–211.

4 Selon les statuts d'origine cités par FRITZSCHE (note 2), p. 17.

5 Pour reprendre les termes de GARRÉ (note 3), p. 195.

6 LUKAS GSCHWEND, KARIN INGBER et STEFAN WEHRLE, *150 Jahre Schweizerischer Juristenverein (1861 bis 2011)* pp. 9–187 du présent ouvrage.

7 FRITZSCHE (note 2), pp. 23–24. La collaboration entre la Société suisse des juristes et la Revue suisse de jurisprudence s'est maintenue jusqu'à nos jours, avec une seule interruption de 1869 à 1882 (cf. GARRÉ [note 3], pp. 197–198).

gehörig berücksichtigt werden, und dass die Gesellschaft dadurch einen wesentlichen Einfluss auf die öffentliche Meinung und die neuen Schöpfungen ausüben kann»⁸.

L'association est principalement née des interrogations relatives à l'unification du droit au plan national ou à tout le moins à l'harmonisation des droits cantonaux. Le discours introductif du président Willi lors de l'assemblée constitutive qui a lieu le 7 juillet 1861 à Lucerne est à cet égard significatif:

«Der Bundesstaat, welcher an die Stelle des Staatenbundes getreten, sodann der Umstand, dass durch das neue Kommunikationsmittel der Eisenbahn die verschiedenen Kantone einander ebenso nahe gerückt sind, als Gemeinden eines grösseren Kantons, zwischen welchen jenes Kommunikationsmittel nicht besteht, haben die Verhältnisse und damit auch die Bedürfnisse in legislativer Beziehung wesentlich anders gestaltet. Wie die Kantone in Beziehung auf ihre Entfernung einander näher gerückt sind, wodurch allmählich die Mannigfaltigkeit in ihren Sitten, Ansichten und Kulturstufen auf ihre Gesetzgebung geschehen. Und diesen Weg zu ebnen, ist Aufgabe der neuen Gesellschaft»⁹.

Dès l'assemblée constitutive, un vif débat s'ouvre à ce sujet. Alors que le projet de statuts soumis à l'assemblée prévoit que l'association assure «la plus grande conformité possible dans la législation civile et pénale et la procédure», certains membres doutent que l'unification du droit puisse constituer l'un des buts premiers de la société. Ils préfèrent la formulation selon laquelle l'association travaille à «une plus grande conformité». Finalement, la proposition de base l'emporte à la plus courte des majorités possibles (23 voix contre 22)¹⁰! Ce premier débat illustre de manière saisissante les courants contradictoires qui traversent l'association.

Quoiqu'il en soit, la Société suisse des juristes sera un acteur déterminant du processus d'unification du droit suisse. Après avoir évoqué la teneur des premiers débats (chapitre B), nous souhaitons examiner le rôle de la société dans la concrétisation de deux œuvres majeures de l'unification du droit que sont, d'une part, le code civil suisse (chapitre C) et, d'autre part, le code suisse de procédure civile (chapitre D). Le moment nous semble bien choisi puisque le 150^e anniversaire de notre association a lieu en une année qui a débuté par l'entrée en vigueur du code de procédure civile, le 1^{er} janvier dernier, et qui se terminera, le 1^{er} janvier 2012, par la date marquant le premier centenaire de l'application du code civil.

8 Discours prononcé par M. WILLI le 7 juillet 1861 lors de l'assemblée constitutive, propos cités par A. ZEERLEDER, *Der Schweizer Juristenverein. Uebersicht seiner Thätigkeit in den ersten 25 Jahren (1861–1886)*, Bâle 1887, p. 36.

9 Discours cité par ZEERLEDER (note 8), p. 35.

10 Cf. FRITZSCHE (note 2), pp. 15–16, ainsi que GSCHWEND/INGBER/WEHRLE (note 6), p. 20.

B. Les premiers débats sur l'unification du droit suisse

La Constitution fédérale de 1848 ayant institué un Etat de type fédéral, l'unification du droit privé au plan national était tributaire d'une attribution de la compétence dans ce domaine à la Confédération. Nous rappellerons sommairement quelques étapes-clés des modifications constitutionnelles¹¹.

Le 12 mai 1872, le peuple suisse repousse un projet de révision totale de la Constitution fédérale qui conférerait à la Confédération la compétence de légiférer sur le droit civil et la procédure civile, ainsi que sur le droit pénal et la procédure pénale. Deux ans plus tard, le 29 mai 1874, est adoptée la nouvelle Constitution fédérale dont l'article 64 attribue à la Confédération le droit de légiférer en matière de capacité civile, de poursuite pour dettes et faillite, et sur toutes les matières se rapportant au commerce et aux transactions mobilières (droit des obligations, droit commercial et droit de change), les autres domaines demeurant de la compétence des cantons suisses. Il faut attendre vingt-quatre ans pour que soit adopté le 13 novembre 1898 le nouvel article 64 de la Constitution fédérale qui attribue à la Confédération la compétence de légiférer sur toutes les matières du droit privé.

L'unification du droit suisse est clairement le thème dominant des premières décennies de la Société suisse des juristes. Lors du premier congrès de travail qui a lieu à Zurich en 1862, l'assemblée vote à l'unanimité une motion en faveur de l'unification du droit commercial et du droit de change:

«Die Juristische Gesellschaft der Schweiz spricht die Zweckmässigkeit und Wünschbarkeit aus, in unserem Vaterland eine einheitliche Handels- und Wechselgesetzgebung einzuführen. Hievon hat der Vorstand des Vereins die geeignete Vollziehung zu treffen.»¹²

La question de l'unification totale du droit privé est cependant beaucoup plus controversée: alors que certains membres sont de farouches partisans d'une unification rapide et totale au niveau national, d'autres souhaitent avant tout une harmonisation graduelle des législations cantonales.

Lors du congrès d'Aarau qui a lieu en 1866, le comité met à l'ordre du jour le thème suivant: «Ist die Centralisation des schweizerischen Privatrechtes möglich und wünschenwerth, und eventuell in welchem Umfang?». Dans son rapport, qui présente une bonne vue d'ensemble des droits privés cantonaux, Friedrich von Wyss, professeur à l'Université de Zurich, plaide pour l'unification dans les domaines du droit commercial et du droit de change¹³. Globalement bien accueilli, l'exposé est suivi d'un débat qui laisse transparaître des conceptions opposées parmi les membres qui seront à l'origine de dissensions impor-

11 Sur ces questions, cf. par exemple THOMAS SUTTER, *Auf dem Weg zur Rechtseinheit im schweizerischen Zivilprozessrecht*, Zurich 1998, pp. 3 ss.

12 RDS 11 (1864), pp. 14–15.

13 RDS 15 (1867), pp. 9 ss.

tantes: alors que le professeur Munzinger souhaite une unification qui s'étend au droit des obligations, le professeur Cherbuliez est, au contraire, défavorable à toute unification qu'il estime contraire au principe de la souveraineté cantonale¹⁴.

Le débat reprend deux ans plus tard, lors du congrès de Soleure dans lequel on traite la question de savoir s'il serait désirable de créer pour l'ensemble de la Suisse un droit unifié des obligations et de la faillite, voire du droit pénal¹⁵. Les deux rapporteurs, de sensibilité différente, expriment des avis opposés qui sont représentatifs des deux tendances principales qui animent la Société.

Le premier rapporteur, M. Simon Kaiser, conseiller national radical, directeur de la banque cantonale soleuroise, estime que les ressemblances entre droits cantonaux sont suffisamment importantes pour permettre l'unification du droit qui assurerait une sécurité juridique accrue, renforcerait le développement économique et garantirait l'indépendance nationale¹⁶. Au-delà des habitants des cantons, il existe un peuple, le peuple suisse, auquel doit correspondre un droit:

«[Die] staatliche Organisation der Schweiz nach dem Gange ihrer bisherigen Entwicklung aus 25 Cantonen zu einem Schweizervolk auch auf Gleichheit des Rechtes hinausgehen müsse.»¹⁷

Le co-rapporteur Friedrich, conseiller d'Etat genevois, fait part quant à lui de son désarroi de voir le thème de l'unification du droit à l'ordre du jour de la Société. Il estime que le but premier de l'association est d'œuvrer pour le perfectionnement des droits cantonaux. Si un besoin d'unification est ressenti, c'est par le biais d'une harmonisation des droits cantonaux qu'il doit être atteint¹⁸.

Après de larges débats, l'assemblée de Soleure se termine par l'adoption, à la majorité, d'une motion invitant le comité à adresser une pétition au Conseil fédéral à l'intention de l'Assemblée fédérale, afin que soit attribuée à la Confédération la compétence de régler certaines matières de droit civil et de procédure civile. Par ailleurs, le comité est chargé d'étudier et de diffuser aux frais de la société une brochure de vulgarisation pour promouvoir l'idée d'une plus grande unité du droit civil et de la procédure civile¹⁹.

La pétition au Conseil fédéral est rédigée par le conseiller d'Etat lucernois Jost Weber dont le texte est approuvé par le comité le 13 novembre 1868²⁰. Elle a une influence évidente sur le Conseil fédéral qui charge le professeur Walter Munzinger de rédiger un avant-projet de code des obligations²¹. Quant

14 RDS 15 (1867), p. 4.

15 RDS 16 (1869), p. 79.

16 RDS 16 (1869), pp. 79 ss.

17 RDS 16 (1869), p. 80.

18 RDS 16 (1869), pp. 91 ss.

19 RDS 16 (1869), p. 106.

20 Cf. FRITZSCHE (note 2), p. 50.

21 Cf. GSCHWEND/INGBER/WEHRLE (note 6), p. 26.

à la brochure de propagande, elle est l'œuvre du juge Urs Vigier et paraît en 1869 sous le titre: «Das Schweizervolk und sein Recht, Mahnruf zu grösserer Rechtseinheit für Juristen und Nichtjuristen»²².

Les discussions mouvementées de Soleure laissent cependant des traces. Les membres conservateurs de l'association sont mécontents. Le professeur Johannes Schnell, qui a présidé l'association en 1863, démissionne²³. La parution des actes des congrès est perturbée: pendant plusieurs années, jusqu'en 1882, les procès-verbaux ne sont plus retranscrits dans la Revue de droit suisse, mais dans la «Zeitschrift des bernischen Juristenvereins», revue qui porte aussi le titre français «Revue de la Société des juristes bernois» depuis 1923²⁴.

Quelques années après le congrès de Soleure, dans son discours d'ouverture du congrès qui se tient à Neuchâtel en 1871, le président de la Société, le Conseiller d'Etat neuchâtelois Eugène Borel, déclame un vibrant plaidoyer en faveur de l'unification. Ce discours dégage une force et une symbolique particulière puisque c'est en Suisse romande que l'on trouve les oppositions les plus vives. Nous en reproduisons quelques extraits:

«Il y a dix ans, Messieurs, lorsque la société des juristes suisses se constitua à Lucerne, elle s'assigna entre autres comme but de travailler à amener la plus grande conformité possible dans la législation civile, pénale et de procédure. Si à cette époque l'idée d'arriver dans ces domaines à l'unité de législation, à une codification suisse, existait déjà dans quelques esprits comme un vague idéal, réalisable dans un lointain avenir, on peut affirmer, et les discussions des premières réunions de la société le prouvent, qu'en général on était loin de prévoir ou de supposer que cette question se poserait au bout de quelques années comme elle se pose actuellement. Il s'agissait bien plutôt de chercher à introduire sur le terrain du droit une certaine conformité par l'étude et la comparaison des diverses législations cantonales, par un travail lent d'assimilation qui serait le résultat de cette étude comparée, peut-être par l'élaboration de concordats, qui, à la longue, créeraient pour quelques cantons et sur quelques matières spéciales, une législation commune.

Aujourd'hui, plus par la force des choses que par l'action de la société, nous nous trouvons tellement rapprochés du but idéal, la conformité de législation, que beaucoup reculent anxieux, craignant de le voir dépassé.

Ce n'est plus en effet, comme il y a quelques années, un groupe de juristes qui, se plaçant à un point de vue élevé et essentiellement théorique, demande que la Confédération soit reconnue compétente pour poser sur certaines parties du droit civil ou commercial des principes communs et obligatoires pour tous les cantons, c'est une partie notable de la population qui réclame, au nom de ses intérêts, une codification fédérale pour faire cesser les conflits de tous les jours auxquels donne lieu la variété infinie de nos législations. [...]»²⁵

Lors du congrès qui a lieu à Coire en 1873, il est discuté des principales divergences entre les principes de droit civil prévalant en Suisse allemande et ceux

22 Cf. FRITZSCHE (note 2), p. 50.

23 Cf. FRITZSCHE (note 2), p. 50.

24 Cf. FRITZSCHE (note 2), p. 50.

25 Discours cité par ZEELEDER (note 8), pp. 44–45.

prévalant en Suisse romande et de la manière de les concilier. Les deux rapporteurs, Carl Hilty, avocat à Coire, et Henri Carrard, professeur à l'Académie de Lausanne, tendent à démontrer que les droits civils des différents cantons, bien que fortement diversifiés, peuvent se laisser concilier²⁶. On voit ici le rôle incomparable de la Société suisse des juristes dans l'étude et la meilleure compréhension des droits cantonaux.

Les années suivantes seront principalement dédiées à l'unification du droit des obligations. Lors du congrès de 1877 à Zurich l'on se penche sur le projet de code fédéral des obligations. Dans son discours de bienvenue, le président de l'époque, le professeur Aloys von Orelli, ne manque pas de rappeler qu'il faut resserrer les liens entre les membres, ne pas se perdre dans des disputes inutiles et œuvrer, à la manière d'une commission d'experts, pour aider le législateur²⁷. Quant au rapporteur, le professeur Hilty de Berne, il rappelle la mission de l'association de tout faire pour la grande œuvre nationale de l'unification du droit et pour aider à l'élaboration du droit civil fédéral²⁸. L'assemblée se termine par le vote d'une résolution indiquant que la Société suisse des juristes approuve globalement le projet de code fédéral des obligations en exprimant toutefois le vœu que la commission tienne compte des critiques formulées lors du congrès²⁹.

Le code fédéral des obligations est adopté le 14 juin 1881. La Suisse connaît alors un régime de droit privé original et disparate: alors que le droit des obligations et le droit commercial sont unifiés au plan fédéral, le droit civil reste lui principalement réglementé au plan local par les diverses législations cantonales³⁰.

Dans son discours ouvrant le congrès de Zoug en 1881, le président de l'époque profite de la prochaine entrée en vigueur du code des obligations pour promouvoir le principe d'une large unification du droit:

«Wenn der SJV in seiner Stellung auch nicht direkt einwirken kann auf die Formulierung der Gesetzgebung, so kann er doch durch kritische Beleuchtung der bestehenden kantonalen Rechte, durch Abklärung der Fragen auf wissenschaftlichen Gebiet und durch Aufstellung gewisser Zielpunkte, die anzustreben seien, der Arbeit des Gesetzgebers vorbereitend und anregend an die Hand gehen und damit eine hohe und verdienstliche Aufgabe erfüllen. Auf diese Weise wird es möglich sein, in steter und ruhiger Entwicklung auch die übrigen Teile des Rechts einheitlich zu kodifizieren und das schweizerische Volk wird, wenn es sieht, dass ihm neue Gesetze geboten werden, die Vorzüglicheres bieten, dass an der Stelle der alten Verhältnisse nicht bloss neue, son-

26 Contribution de M. HILTY: RJB 9 (1874), pp. 65 ss; contribution de M. CARRARD: RJB 9 (1874), pp. 133 ss.

27 Cf. FRITZSCHE (note 2), pp. 72 ss.

28 Cf. FRITZSCHE (note 2), p. 77.

29 Cf. FRITZSCHE (note 2), pp. 77–78.

30 Cf. EUGEN HUBER, *System und Geschichte des Schweizerischen Privatrechtes*, vol. IV, Bâle 1893, pp. 185 ss, ainsi que VIRGILE ROSSEL et FRITZ-HENRI MENTHA, *Manuel du droit civil suisse*, t. I, Lausanne et Genève, pp. 11 ss.

dem auch bessere treten, mit Freunden die weiteren Konzessionen für die Durchführung des Einen Rechts bringen.»³¹

Dès l'adoption du code des obligations, l'unification totale du droit privé à l'échelon de la Confédération est réclamée par des cercles de plus en plus larges. Le progrès technologique et industriel lié à la révolution industrielle, le développement des chemins de fer qui en est une conséquence, ont provoqué un accroissement sensible de la mobilité des personnes et des marchandises. Il faut répondre à cette homogénéisation de l'espace économique par une unification du droit privé qui devient ainsi une nécessité pour le développement des échanges commerciaux³².

La codification du droit au niveau national est également considérée comme un vecteur important de la cohésion sociale du peuple suisse³³. Elle est aussi prônée par les partisans d'un Etat fédéral plus fort, qui souhaitent une Confédération centralisée comprenant «un droit et une armée»³⁴.

Comme on le sait, la Société suisse des juristes va jouer un rôle essentiel sur le processus qui aboutira à l'adoption du Code civil suisse.

C. L'impulsion décisive en faveur de la rédaction du code civil suisse

Après l'adoption du code fédéral des obligations, en juin 1881, la question de l'unification du droit civil devient incontournable.

Lors du congrès de Saint-Gall de septembre 1883 sont présentées deux motions indépendantes visant à favoriser les travaux préparatoires à l'unification du droit privé. La première motion, proposée par le professeur König, suggère qu'il revient au Conseil fédéral d'entamer les études préalables³⁵. La seconde, déposée par le professeur Hilty, vise notamment l'institution d'un concours public destiné à encourager les travaux préparatoires en vue de l'élaboration d'un code civil³⁶. Le professeur Hilty estime que le temps de la réflexion est révolu et que la Société doit désormais agir:

«Jedenfalls soll man auch einmal etwas beschliessen und nicht nur immer discutieren. Die gestrige Diskussion hat uns die schlimmen Mängel des bestehenden Zustandes gezeigt und eine düstere Perspektive eröffnet. Das Schweizer Volk erwartet von uns auch

31 Discours reproduit par FRITZSCHE (note 2), pp. 90–91.

32 Cf. DOMINIQUE MANAĪ, Eugen Huber – Jurisconsulte charismatique, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1990, pp. 51 ss.

33 Cf. WALTER YUNG, Eugène Huber et l'esprit du Code civil suisse (1849–1923), in: W. YUNG, Etudes et articles, Genève 1971, pp. 28–29.

34 Cf. MANAĪ (note 32), pp. 25 ss et 101.

35 RDS 2 (1883), p. 624.

36 RDS 2 (1883), p. 624.

die Vorarbeiten für die Nationalisierung des Rechtes und nicht nur gelehrte akademische Erörterungen.»³⁷

Après un débat animé, l'assemblée décide de communiquer les deux motions au comité afin qu'il les étudie et présente des propositions³⁸.

La discussion est donc reprise l'année suivante lors du congrès qui a lieu à Lausanne. Le comité n'ayant pu se mettre d'accord, deux motions différentes sont présentées. Alors que la motion majoritaire se focalise sur la préparation d'un projet de code civil³⁹, la motion minoritaire, proposée par le juge Roguin, président du Tribunal fédéral, met l'accent sur la rédaction d'un projet de code fédéral de procédure civile⁴⁰.

Les débats portent notamment sur le rôle que doit avoir la Société suisse des juristes dans le processus d'unification du droit. Doit-elle intervenir dans le débat politique? Doit-elle préparer de véritables projets de lois, ou alors favoriser les recherches préalables qui sont nécessaires à l'élaboration d'une nouvelle législation?

Finalement, le conseiller fédéral Louis Ruchonnet intervient de manière décisive:

«Der Juristenverein will nicht selbständig Gesetze ausarbeiten, sondern nur vorarbeiten. [...] ich bin auch nicht der Meinung, dass die Verschiedenheit der Kantonalgesetzgebungen ein Vortheil sei; der Verein soll daher die verschiedenen Gesetzgebungen studieren, vergleichen, die Aehnlichkeiten und Verschiedenheiten hervorheben, ihre Berechtigung begründen. Und wenn er dieses thut, hat er einen grossen Schritt gethan; dadurch wird eine Summe werthvollen Materials zu Tage gefördert, das später verwerthet werden kann.»⁴¹

Dans la foulée, M. Ruchonnet propose une motion qui est adoptée à une large majorité:

«La société suisse des juristes charge son comité de provoquer une étude comparée complète de la législation civile des états de la Suisse, en vue de rechercher essentiellement quelles sont leurs dispositions communes et d'autre part quelles sont les divergences qui existent entre elles, les causes et les raisons d'être de ces divergences.

Il est alloué dans ce but un crédit de 3000 frs. au comité, lequel est chargé en outre de solliciter pour cette étude la collaboration et l'appui de la Confédération.»⁴²

On sait, aujourd'hui, que cette décision aura une importance décisive. Lors du congrès qui a lieu l'année suivante à Aarau, le président Speiser annonce que, suite aux décisions prises lors du congrès de 1884, le comité a chargé Eugen

37 RDS 2 (1883), p. 651.

38 RDS 2 (1883), p. 654.

39 RDS 3 (1884), pp. 724–725.

40 RDS 3 (1884), p. 726.

41 RDS 3 (1884), p. 729.

42 RDS 3 (1884), p. 729.

Huber d'entreprendre une étude historique comparée des droits civils cantonaux suisses que la Confédération a accepté de financer⁴³.

Eugen Huber, qui est alors professeur de droit public fédéral, de droit civil et d'histoire du droit à Bâle, est bien connu de la Société suisse des juristes dont il est l'un des membres actifs. Déjà en 1873, alors qu'il n'est qu'un jeune privat-docent de l'Université de Berne, Huber se voit confier la charge de compléter et d'éditer un rapport du professeur Munzinger sur les divers régimes matrimoniaux et l'unification du droit⁴⁴. Quelques années plus tard, en 1881, lors de l'assemblée de Zoug, Huber présente les lignes directrices permettant à l'association de soutenir les travaux rédigés dans le cadre de concours⁴⁵. En 1882, il intègre le comité de rédaction de la Revue de droit suisse.

Huber va accomplir avec grand sérieux le mandat décerné par la Société suisse des juristes. C'est ainsi que, pendant près de dix ans, il s'investit pleinement pour publier son *System und Geschichte des Schweizerischen Privatrechts* (Système et histoire du droit privé suisse) en quatre volumes, parus à Bâle entre 1886 et 1893⁴⁶. Les trois premiers sont consacrés à l'étude systématique des droits privés cantonaux⁴⁷ et le quatrième à l'histoire du droit civil suisse. La méthode de Huber est à la fois historique et systématique⁴⁸. Il démontre qu'il existe une certaine identité de l'évolution des droits cantonaux et que l'on voit émerger un droit privé suisse, résultant de principes reçus dans les cantons⁴⁹.

De son côté, le gouvernement suisse est également acquis à la nécessité d'une codification civile fédérale. Plutôt que de confier les premiers travaux de réflexion et de rédaction à une commission plus ou moins étendue, il décide, au mois de juin 1892, par l'intermédiaire du Département fédéral de justice et police, de mandater comme rédacteur unique d'un avant-projet de code civil suisse Eugen Huber, qui enseigne alors le droit commercial et le droit public à l'Université de Halle, en Allemagne. Il est certain que sa connaissance approfondie des droits privés cantonaux le prédestine à un tel mandat. De manière concomitante, Huber est nommé professeur de droit privé suisse, d'histoire du droit et de philosophie du droit à l'Université de Berne⁵⁰. Il y a tout lieu de penser qu'Eugen Huber, qui tient beaucoup à son activité de professeur, n'aurait pu

43 RDS 4 (1885), pp. 563 ss.

44 Cf. FRITZSCHE (note 2), p. 61.

45 Cf. FRITZSCHE (note 2), pp. 94–95.

46 Sur cette étude et son impact, cf. MANAI (note 32), pp. 61–64.

47 Le volume I est consacré au droit des personnes et de la famille; le volume II au droit des successions; et le volume III aux droit réels et droit des obligations.

48 Cf. MANAI (note 32), pp. 62–63 et BÉNÉDICT WINIGER, *Le code suisse dans l'embaras entre BGB et Code civil français*, in: *Le code civil français dans le droit européen*, Bruxelles 2005, p. 156.

49 Cf. RENÉ DAVID, *Cours de législation civile comparée 1946–1947*, Paris 1949, p. 270.

50 Cf. FRITZSCHE (note 2), p. 134.

accepter le mandat de la Confédération s'il n'avait eu l'assurance de pouvoir enseigner dans une Université suisse.

Huber publie à une cadence rapide différents projets partiels: en 1893, le projet concernant les effets du mariage, en 1894 le projet du droit des successions, en 1897 le projet concernant le droit de gage immobilier et le projet des titres relatifs à la possession et au registre foncier.

La Société suisse des juristes suit de près ces travaux. Il faut dire qu'Eugen Huber est souvent désigné comme co-rapporteur lors des congrès de cette période. Il présente, ainsi, des rapports sur les thèmes du droit matrimonial, en 1894 à Bâle⁵¹, du droit des successions, en 1895 à Berne⁵², de la liberté de tester, en 1896 à Rigi-Kulm⁵³, ou encore du régime des eaux, en 1900 à Saint-Gall⁵⁴. D'ailleurs, lors du congrès de 1900, le thème de l'adaptation du code des obligations au code civil suisse est également à l'ordre du jour. Huber participe lui-même à la discussion⁵⁵. En fin de séance, plusieurs résolutions sont votées comme par exemple le souhait de ne pas créer une partie générale au code civil ou d'adopter une même terminologie dans les deux codes⁵⁶.

La participation régulière d'Huber aux congrès de la Société suisse des juristes assure à celle-ci une excellente connaissance de l'état d'avancement des travaux préparatoires, ainsi que la possibilité d'influer sur l'évolution de l'avant-projet. De son côté, Huber peut de la sorte tester certaines idées de codification auprès des membres de l'association qui constituent des experts de premier choix.

Finalement, le premier projet complet de Huber est publié en 1900 par le Département fédéral de justice et police comme avant-projet de code civil. Huber fait suivre ce projet d'un exposé des principes fondamentaux et des motifs de la loi, qui paraissent en 1901 et 1902 en allemand et en langue française. Il est remarquable que c'est bien cet Exposé des motifs de l'avant-projet du Département fédéral de justice et police, plus que l'exposé des motifs plutôt succinct du Conseil fédéral, qui est considéré comme l'élément fondamental et le plus caractéristique des travaux préparatoires. Il comprend trois tomes traitant, de l'introduction, du droit des personnes et de la famille (tome I, 1901), des successions (tome II, 1901) et des droits réels (tome III, 1902).

Entre le mandat confié par le Département à Eugen Huber, en 1892, et l'adoption du code civil par les Chambres fédérales, en 1907, la procédure d'élaboration du code aura duré quinze ans⁵⁷. Eugen Huber est le concepteur et la

51 RDS 13 (1894), pp. 694 ss.

52 RDS 14 (1895), pp. 556 ss.

53 RDS 15 (1896), pp. 648 ss.

54 RDS 19 (1900), pp. 502 ss.

55 RDS 19 (1900), pp. 713 ss.

56 RDS 19 (1900), pp. 716–717.

57 Sur la genèse et l'adoption du code civil suisse, cf. JEAN-PHILIPPE DUNAND, *Le code civil de Eugen Huber: une loi conçue dans l'esprit de la démocratie?*, in: *La démocratie comme idée directrice de l'ordre juridique suisse*, Zurich 2005, pp. 59 ss, MANAÏ (note 32), pp. 129 ss, ainsi que ROSSEL/MENTHA (note 30), pp. 38 ss.

cheville ouvrière de cette entreprise depuis sa mise en route jusqu'à sa concrétisation. Au final, la loi instituant un code civil suisse est adoptée par les Chambres fédérales, à l'unanimité, le 10 décembre 1907. Le code civil entre en vigueur le 1^{er} janvier 1912, après que les cantons aient eu le temps d'instituer des lois d'introduction et que le code des obligations, lequel forme comme on le sait la cinquième partie du code civil tout en étant doté d'une numérotation propre, ait été refondu sur la base de travaux de Eugen Huber, encore lui.

Le code civil suisse comprend quelques caractéristiques voulues par Eugen Huber, qu'il n'est pas inutile de rappeler: un code national, qui traduit les aspirations du peuple suisse, ouvert cependant à quelques innovations, avec une forme et une formulation simple et intelligible.

Comme l'affirme Huber dans l'Avant-projet, le code civil devait être un code national indépendant de toute influence étrangère majeure.

«Nous consulterons des modèles; nous ne les copierons pas. Nous veillerons à doter notre pays d'institutions appropriées à ses besoins et aussi bonnes que celles de l'étranger. Nous ne songerons donc point à plagier les lois des pays qui nous entourent, notamment le Code civil français et le Code civil de l'Empire d'Allemagne, mais nous chercherons à faire une œuvre qui, dans la mesure du possible, ne leur soit pas inférieure.»⁵⁸

Ne reposant pas sur un modèle déterminé, le code est un subtil condensé des codifications cantonales. Le Conseil fédéral a exprimé, non sans quelque lyrisme, cet attachement aux droits cantonaux:

«C'est pourquoi le premier devoir de la Confédération était de prendre autant que faire se pouvait le droit cantonal en considération, d'en extraire le sang et la moelle, d'unifier le droit civil dans le sens de son évolution normale, de ne pas rompre le lien qui attache un peuple à ses lois, d'accomplir sa tâche enfin dans l'esprit et selon les vœux de la nation suisse.»⁵⁹

Selon Huber, le code «ne peut et ne doit être que l'instrument destiné à formuler les aspirations de la conscience populaire»⁶⁰. Son destinataire est le peuple suisse. Tout Helvète intelligent doit avoir le sentiment que le code traduit «son cœur et sa raison»⁶¹.

Dans une codification, dit Huber, «il vaut mieux conserver qu'innover. [...] Mais le droit codifié, tout en laissant une large place à l'élément traditionnel, n'en recevra pas moins une forme moderne et ne devra pas être fermé aux innovations nécessaires»⁶².

58 EUGEN HUBER, Exposé des motifs de l'avant-projet du Département fédéral de Justice et Police, t. I, Berne 1901, p. 6.

59 Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le projet de Code civil Suisse du 28 mai 1904, in: FF 1904, vol. IV, p. 8.

60 HUBER (note 58), p. 2.

61 HUBER (note 58), p. 2.

62 HUBER (note 58), pp. 5–6.

Le code civil suisse est conçu comme un code populaire, c'est-à-dire un «code du peuple, pour le peuple»⁶³. Devant le Conseil national, en ouverture des débats sur le code civil, Virgile Rossel résume parfaitement l'optique choisie:

«Et maintenant quelle en fut la méthode ou quel en est l'esprit? Dans une démocratie, où les lois sont faites par le peuple, il est nécessaire qu'elles soient faites pour le peuple aussi. Le législateur suisse ne s'est pas laissé diriger par un dogmatisme qu'on reproche souvent aux juriconsultes; des considérations pratiques ont présidé à l'élaboration de notre code civil. Logique et clarté dans la forme, liberté et progrès pour le fond, et par dessus tout, respect de nos traditions nationales, de ce qu'il y a de sain, de fort, d'original dans notre droit, voilà quelles ont été les pensées maîtresses du Conseil fédéral, de ses commissions et de ses experts.»⁶⁴

En somme, le code se veut accessible au peuple suisse par sa forme, du fait de sa clarté et de sa simplicité, mais aussi par son contenu consensuel, qui est censé correspondre aux besoins souvent contradictoires des plus larges couches de la société. Cette conception exprime une particularité de la science juridique de notre pays: la rigueur et la grande qualité des travaux scientifiques ne débouchent pas sur des abstractions théoriques mais sur des solutions que l'on veut simples, pratiques, qui reflètent les traditions populaires du monde juridique suisse. C'est le reflet du pluralisme culturel qui cherche à assimiler culture scientifique et culture laïque du droit⁶⁵.

Il faut dire que la volonté de réaliser un droit pratique et populaire est un apport essentiel de la Société suisse des juristes dans la mesure où elle a été affirmée de manière constante par les divers rapporteurs et intervenants aux débats⁶⁶. Ainsi, lors du congrès de 1894, en pleine phase de préparation du projet de code civil suisse, Eugen Huber fait une intervention remarquable sur les idées directrices de la codification et la manière de résoudre la difficile équation entre qualité scientifique et droit populaire:

«Das Gesetz soll kurz und volkstümlich sein, so lautet das Postulat, das wir alle mit aufrichtigster Beistimmung unterschreiben. [...] Die Juristen, die ihre Bildung aus dieser Zeit empfangen, haben, so scheint es uns, hierauf einen berechtigten Anspruch, und es würde eine unwissenschaftliche Gesetzgebung in der Konkurrenz mit den uns umgebenden Nachbarstaaten sicherlich bald genug das bekannte Schicksal des irdenen Topfes erfahren, der mit dem eisernen zusammen spazieren gegangen ist. Besteht denn aber wirklich ein unversöhnlicher Gegensatz zwischen wissenschaftlicher und volkstümlicher Gesetzgebung? Eine glückliche Ausgleichung volkstümlicher Kraft und wissenschaftlicher Verarbeitung war schon in den Kantonen bei der modernen Codifikationsarbeit das erstrebte Ideal, und wir werden wohl gut thun, uns von diesem nicht zu entfernen. [...]»⁶⁷

63 Cf. DUNAND (note 57), pp. 63 ss.

64 VIRGILE ROSSEL, Bulletin sténographique officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil national, 1905, pp. 437–438.

65 Cf. GARRÉ (note 3), pp. 210–211.

66 Cf. GARRÉ (note 3), pp. 207 ss.

67 RDS 13 (1894), pp. 695–696.

L'année suivante, dans son discours d'ouverture du congrès de 1895 à Berne, le président de la Société, le professeur Stooß, insiste sur la nécessité de réaliser un droit populaire dont il décrit les caractéristiques principales:

«Volkstümlich kann nur eine Gesetzgebung sein, die den Bedürfnissen des Volkes entspricht, welche die Regel des Lebens aus der Natur des Volkes schöpft und sie so aufstellt, dass sie in allen Fällen, oder doch in den meisten Fällen dem Rechtsgefühl des unbefangenen und verständigen Bürgers entspricht.»⁶⁸

On connaît le succès du code civil qui est devenu un modèle d'inspiration pour de nombreux pays situés sur plusieurs continents⁶⁹.

La Société suisse des juristes en tire légitimement quelque fierté. Le congrès qui se tient à Lucerne en 1911 est ouvert par une cantate composée pour la circonstance par Alexander Reichel sur un texte d'Eugen Huber⁷⁰! Il faut dire que le moment est particulier puisque l'on fête à la fois le premier cinquantenaire de l'association et la prochaine entrée en vigueur du code civil suisse. Dans son allocution de bienvenue, le président de la Société, M. Henri Le Fort, juge à la Cour de justice de Genève, ne manque pas de rappeler le rôle décisif de l'association:

«Si [la Société suisse des juristes] y a aidé, ce n'est pas seulement par l'étude qu'elle a faite, dans ses réunions successives, des moyens de la rendre possible, par les rapports et les discussions qu'elle y a consacré, c'est plus encore parce qu'elle a constitué, dans l'ensemble du pays, un groupement important d'hommes convaincus de la nécessité de cette unification et de la possibilité de la réaliser. Elle a créé peu à peu en faveur de cette idée, qui d'abord se heurtait à des résistances bien explicables, un courant de plus en plus fort. Elle a formé, dans tous les cantons, une atmosphère favorable à cette unification, laquelle a, peu à peu, pénétré les diverses parties du pays, et converti à celle-ci les milieux qui paraissaient devoir lui être le plus hostiles.

Et si elle a obtenu ce résultat, c'est parce que, ce qu'elle a constamment poursuivi, ce n'était pas une centralisation politique, mais que, se tenant sur le terrain juridique pur, elle ne demandait que la création d'une législation nationale unique, tenant compte des traditions et des habitudes des diverses contrées de notre pays.»⁷¹

C'est donc tout naturellement que la Société suisse des juristes consacre son congrès de 2007 à Lucerne au Centenaire de l'adoption du code civil suisse. Pas moins de sept contributions substantielles sont alors présentées sous le titre général «100 années CC»⁷². Pour les raisons que nous avons évoquées, le code civil suisse restera à jamais associé à Eugen Huber, décédé en 1923, l'un des plus éminents membres de la Société suisse des juristes. L'association a l'occa-

68 RDS 14 (1895), p. 511.

69 Cf. JEAN-PHILIPPE DUNAND, *Les origines et le rayonnement du code civil suisse*, in: *Le centenaire du code civil suisse*, Paris 2008, pp. 21 ss.

70 Cf. THEO GUHL, 1911–1935 – Übersicht über die Tätigkeit des Vereins anlässlich der Feier seines 75-jährigen Bestehens, Bâle 1936, p. 3.

71 RDS 30 (1911), pp. 688–689.

72 RDS 126 (2007) II. Pour une présentation succincte des rapports, cf. GSCHWEND/INGBER/WEHRLE (note 6), pp. 41 ss.

sion de lui rendre un hommage poignant et symbolique lors du congrès qui se déroule à Zurich en 1940: les participants se déplacent à Stammheim, pour déposer sur le mur de sa maison natale, une plaque commémorative qui porte l'inscription: «Eugen Huber, der Schöpfer des schweizerischen Zivilgesetzbuchs, wurde am 13. Juli 1849 in diesem Hause geboren»⁷³.

Eugen Huber fut un homme providentiel. Par ses compétences, sa méthode de recherche du compromis et son charisme, il a été en mesure de lever les oppositions et de gagner la confiance du plus grand nombre. La possibilité de confier à une seule personne la lourde tâche de préparer un avant-projet de code semble révolue. On est entré depuis longtemps dans l'ère des groupes d'intérêts et des commissions d'experts composées savamment en fonction de la représentation des diversités culturelles, politiques et économiques du pays. Dans une allocution très critique ouvrant le congrès de Saint-Gall de 1955, le professeur bernois Hans Huber, président de la Société, se demande qui accorderait encore, dans ces circonstances, sa confiance à une seule personne en la chargeant de poser les principes devant gouverner un code?⁷⁴

D. Enthousiasme et méfiance quant à l'adoption d'un code suisse de procédure civile

Nous avons vu que, selon les statuts adoptés lors de l'assemblée constitutive de l'association, le 7 juillet 1861, la Société suisse des juristes a notamment pour but, dès son origine, d'assurer «in praktischer Beziehung, das Anstreben möglichster Übereinstimmung [...] prozessualischer Gesetzgebung»⁷⁵. Il faudra pourtant attendre un siècle et demi pour voir entrer en vigueur le code de procédure civile suisse. L'examen des débats des congrès successifs de la Société permet de comprendre les raisons de cette très longue gestation: une partie importante des membres de l'association est fermement opposée à l'unification.

Lors du premier congrès comportant des rapports scientifiques qui se déroule à Zurich le 9 septembre 1862, les organisateurs mettent à l'ordre du jour la procédure civile et expliquent leur choix dans la convocation adressée aux membres:

«Der Zivilprozess erschien aus mehrfachen Gründen als die geeignetste Materie, um zuerst in Behandlung gezogen zu werden. Hier wohl am ehesten kann die Diskussion für die Verbesserung der bestehenden Einrichtungen und für die wünschbare Annäherung der kantonalen Gesetzgebungen ein praktisches Resultat erlangen und auch das Interesse der Mitglieder am leichtesten für sich gewinnen. Aus dem grossen Reichtum der in dieses Gebiet einschlagenden Fragen haben wir einige, die nicht nur zu den

73 Cf. FRITZSCHE (note 2), p. 269.

74 RDS 74 (1955) II, pp. 558a-559a.

75 Cf. FRITZSCHE (note 2), p. 15.

wichtigsten, sondern auch zu den zweifelhaftesten gehören, herausgehoben in der Meinung, dass den beiden Seiten der Aufgabe unseres Vereins, Beförderung und Kenntnis der bestehenden Einrichtungen und Anbahnung gemeinsamer Verbesserungen, dabei Rechnung getragen werde.»⁷⁶

Toutefois, pendant les débats, l'un des co-rapporteurs, M. Blumer, de Glaris, fait part de ses doutes quant à la possibilité d'harmoniser les législations cantonales de procédure civile. Ses propos méritent d'être cités car l'orateur invoque l'un des arguments majeurs qui sera répété pendant des décennies par les opposants à l'unification, à savoir que la procédure est interdépendante de l'organisation judiciaire et que celle-ci est fortement liée aux particularités locales:

«Eine Gleichförmigkeit soll angebahnt werden; auch in Deutschland hegt man diesen Wunsch. Aber wenn auch allerdings im Process mehr Zweckmässigkeitsrücksichten vorherrschen, so hängt hingegen derselbe so sehr mit der Gerichtsorganisation zusammen und diese hinwieder mit den kantonalen und socialen Eigenthümlichkeiten, dass die Einigung sehr schwierig ist.»⁷⁷

L'enthousiasme des partisans de l'unification ne s'en trouve pas affecté. C'est ainsi que lors du congrès de 1868 à Soleure, l'un des rapporteurs, M. Kaiser, profite du débat prévu sur l'unification du droit des obligations, du droit de la faillite et du droit pénal pour aborder la question de l'unification de la procédure civile:

«Die gleiche Ansicht lässt sich über die Gleichförmigkeit der Civilprocessordnungen aussprechen, ein Punkt, der zwar im Circulare unseres Vorstandes nicht erwähnt ist, dem ich aber, was die Wichtigkeit betrifft, den Vorzug von jeder Centralisation im Strafrecht einräume. Was die Wünschbarkeit und die Nothwendigkeit der Centralisation auf diesem Gebiete betrifft, so find sie nicht weniger gross als auf dem des Civilrechtes selber, ja man darf wohl sagen, dass die Verschiedenheit in den Prozessvorschriften in sehr vielen Fällen die Verschiedenheit des Rechtes sehr fühlbar werden lasse. [...]. Ein durch die ganze Schweiz gleichförmiges Processverfahren scheint mir daher dringend geboten zu sein.»⁷⁸

Finalement, nous l'avons vu, l'assemblée se conclut par le vote d'une motion chargeant le comité d'adresser une pétition au Conseil fédéral sur le thème de l'unification du droit civil et de la procédure civile⁷⁹.

Quinze ans plus tard, lors du congrès de 1883 à Saint-Gall, est traitée la question de la preuve des obligations en droit cantonal au regard des dispositions du code fédéral des obligations sur la validité des contrats. L'un des orateurs, le professeur lausannois Carrard termine sa contribution en réclamant l'adoption d'un code de procédure civile unifié:

76 Cf. FRITZSCHE (note 2), pp. 20–21.

77 Cf. RDS 11 (1864), p. 7.

78 RDS 16 (1869), pp. 87–88.

79 RDS 16 (1869), p. 106.

«Un code de procédure civile sera un grand bien entre les juristes suisses; de plus, si ce code est simple, s'il permet la recherche de la vérité et sa libre appréciation dans de sages limites et apporte à la preuve littérale une juste importance, il sera utile pour tous.»⁸⁰

Cependant, comme indiqué précédemment, lors du congrès de 1884 à Lausanne, l'assemblée rejette une motion destinée à favoriser la rédaction d'un projet de code fédéral de procédure civile. L'accent est, en effet, mis sur la rédaction d'un projet de code civil⁸¹.

Au début du 20^e siècle, alors que l'unification totale du droit privé est en marche, de nombreux membres de l'association estiment que la procédure civile doit suivre le même mouvement. Une minorité importante est toutefois opposée à une telle unification. Lors du congrès qui a lieu en 1900 à Saint-Gall, l'assemblée vote finalement, une résolution, à la majorité de 78 contre 35, invitant le comité «im Laufe der kommenden Vereinsjahre die Frage der Thunlichkeit der Unifikation des Zivilprozesses in der Schweiz rechtsvergleichend untersuchen zu lassen»⁸². Lors de la discussion, le juge fédéral Leo Weber fait un parallèle avec la décision prise par la Société en 1884 de susciter une étude comparée de la législation civile des cantons, initiative qui a été couronnée du succès que l'on connaît⁸³. Les faits vont cependant contredire l'appréciation du juge.

L'étude comparée des législations cantonales de procédure civile est confiée au professeur Zürcher ainsi qu'au juge cantonal zurichois Schurter⁸⁴. Ce dernier se met immédiatement à la tâche. L'œuvre va malheureusement connaître un sort malheureux⁸⁵. Schurter poursuit son travail pendant vingt ans, mais la maladie l'empêche de le mener à terme. A sa mort, qui survient en 1921, le comité demande au professeur Fritzsche de terminer l'étude. Finalement, l'impressionnante contribution paraît en trois volumes entre 1924 et 1933, au nom de Schurter et Fritzsche, sous le titre «Das Zivilprozessrecht der Schweiz»⁸⁶.

Entre la décision prise lors de l'assemblée de Saint-Gall de 1900 et la parution du troisième tome de l'œuvre, plus de trente ans se sont écoulés. Durant cette période, la sensibilité à la problématique de l'unification de la procédure civile a fortement évolué. Par ailleurs, la Société suisse des juristes s'intéresse désormais à d'autres questions qui lui paraissent plus actuelles. Finalement, l'œuvre de Schurter et Fritzsche, bien que magistrale, est délaissée.

80 RDS 2 (1883), p. 558.

81 RDS 3 (1884), pp. 724 ss.

82 Cf. RDS 19 (1900), p. 721.

83 Cf. RDS 19 (1900), p. 719.

84 Cf. RDS 20 (1901), p. 594.

85 Cf. FRITZSCHE (note 2), p. 170.

86 Premier volume: Zivilprozessrecht des Bundes, Zurich 1924; deuxième volume: Die geschichtlichen Grundlagen der kantonalen Rechte, Zurich 1931; troisième volume: Letzte Wandlungen und heutiger Stand der kantonalen Rechte (1866–1932), Zurich 1933.

Hormis quelques interventions sporadiques⁸⁷, la question de l'unification de la procédure civile n'est plus abordée. Il faut attendre les années 1960 pour qu'elle ressurgisse de manière vigoureuse.

En 1961, le professeur Max Guldener⁸⁸ et Joseph Voyame⁸⁹, alors greffier au Tribunal fédéral, présentent d'importants rapports sur des sujets de procédure civile⁹⁰. Ils sont tous deux fermement opposés à l'unification de la procédure civile. Ils proposent, en accord avec le comité de l'association, le vote d'une résolution constatant qu'il n'est pas opportun d'unifier la procédure civile, à l'exception des moyens de preuve et de l'arbitrage⁹¹.

Il est intéressant de citer quelques extraits des propos tenus par M. Voyame à l'appui de la résolution:

«Ne serait-il pas plus rationnel d'unifier l'ensemble de la procédure, de créer une loi fédérale de procédure civile? Dans une lettre qu'il m'a adressée il y a quelques jours, Me Stauffacher, de Zurich, répond à cette question par l'affirmative. D'autres sont également de cet avis. Ils ont certainement raison: du seul point de vue de l'efficience, de la perfection technique, il serait préférable de supprimer la dispersion et les complications actuelles. Mais ce critère n'est pas le seul dont on doit tenir compte et ce n'est pas le plus important. L'unification de la procédure civile, qui entraînerait dans une large mesure celle de l'organisation judiciaire, priverait les cantons d'une de leurs dernières attributions importantes. [...] Mesdames, Messieurs, excusez ces considérations, qui sont plus politiques que juridiques et que vous tenez peut-être pour des truismes. J'ai simplement voulu rappeler que l'unification de la procédure n'était pas seulement une question de rationalisation, que sa portée dépassait l'administration de la justice. Une telle mesure mettrait en cause la structure même de notre pays. Il n'est pas justifié, pour obtenir quelques avantages techniques, de menacer la vie de nos cantons, dont Fritz Fleiner disait qu'ils sont la patrie de la démocratie!»⁹²

Le débat qui suit est animé. Plusieurs orateurs contestent l'avis des rapporteurs et affirment qu'il est temps d'unifier la procédure civile à l'échelon fédéral⁹³. Le secrétaire de l'association donne lecture d'un plaidoyer en faveur de l'unification rédigé par le professeur Jean Graven qui n'a pas pu assister au congrès⁹⁴. En voici quelques passages saillants:

«Les rapporteurs, MM. Guldener et Voyame, arrivent à la conclusion qu'une unification des procédures cantonales n'est pas indispensable pour assurer l'application du droit privé et ce n'est pas contestable, puisqu'il s'applique en effet – et le droit pénal à son tour – depuis des années. Mais là n'est pas la véritable question: Il s'agit en réalité

87 Cf., par exemple, le plaidoyer en faveur de l'unification de Bühlmann, avocat, à l'occasion d'un débat sur les juridictions instituées par les associations économiques, au congrès de 1952 à Genève (RDS 71 (1952), pp. 416a ss).

88 RDS 80 (1961) II, pp. 1 ss.

89 RDS 80 (1961), pp. 67 ss.

90 Pour une présentation des rapports, cf. Gschwend/Ingger/Wehrle (note 6), pp. 72 ss.

91 RDS 80 (1961) II, p. 401.

92 RDS 80 (1961) II, pp. 400–401.

93 RDS 80 (1961) II, pp. 408 ss.

94 RDS 80 (1961) II, pp. 414 ss.

de savoir si, avec la diversité de nos vingt-cinq procédures cantonales, il est possible d'appliquer le droit de fond dans les meilleures conditions exigées dans l'intérêt des justiciables et s'il n'est pas impossible d'avoir une véritable science de la procédure suisse. C'est, pour nous, l'angle sous lequel le problème devrait être examiné. Or, la situation n'est pas essentiellement différente de celle qui existait pour le droit de fond dont l'unification a été ressentie comme une inéluctable nécessité, recommandée par la Société suisse des Juristes [...]. Aujourd'hui encore, on ne peut que s'associer au souhait d'un progrès profond et définitif, digne de la position et du renom de notre pays, et renouveler pour le 100^e anniversaire de la Société suisse des Juristes le vœu qu'elle émit en 1900, à une très nette majorité, de voir commencer l'étude comparative d'ensemble qui conduirait à l'élaboration d'une procédure suisse. Car c'est sa mission d'assurer le développement de nos institutions juridiques, et cette œuvre nationale serait digne de l'évènement qu'elle commémore. Elle ne pourrait mieux marquer son centenaire.»⁹⁵

Finalement, c'est la motion suivante, proposée par le professeur Merz, qui est adoptée à une large majorité:

«Der Schweizerische Juristenverein beauftragt den Vorstand, die Frage der Vereinheitlichung des Zivilprozessrechtes in der Schweiz weiterhin zu behandeln und zu fördern.»⁹⁶

Le vote de la motion Merz marque le début de nouvelles discussions qui dureront une dizaine d'années sans pourtant aboutir à une solution concrète tant les avis sont partagés au sein de la Société.

Suite au congrès de 1961, le comité décide de consulter tous les membres de l'association en les priant de répondre aux questions suivantes:

«Ist nach Ihrer Erfahrung eine einheitliche schweizerische Zivilprozessordnung wünschenswert? Wenn ja, aus welchen Gründen?»⁹⁷

Les résultats, présentés lors du congrès qui se déroule à Lucerne en 1962, sont très instructifs⁹⁸. Les réponses sont classées selon les cantons de provenance et les professions des membres. Tout d'abord, seuls 11% des membres ont répondu, soit 239 personnes, ce qui tend à démontrer que la question de l'unification de la procédure civile n'est pas essentielle à leurs yeux. Par ailleurs, une majorité des personnes qui se sont exprimées sont défavorables à l'unification (102 personnes en faveur et 135 en défaveur). Les participants du canton de Vaud sont proportionnellement les opposants les plus nombreux (3 personnes en faveur et 31 en défaveur). Le principal argument des opposants est celui du fédéralisme et d'un sain équilibre entre compétences fédérales et cantonales. Ils estiment qu'une unification de la procédure pourrait conduire à une unification des règles d'organisation judiciaire, ce qui n'est pas souhaitable.

95 RDS 80 (1961) II, pp. 419–420.

96 RDS 80 (1961) II, p. 448.

97 RDS 81 (1962) II, p. 536.

98 RDS 81 (1962) II, pp. 536 ss.

Les représentants de certains cantons, et en particulier ceux du canton de Vaud, fiers des spécificités de leur procédure cantonale, craignent qu'une loi fédérale de procédure soit fondée sur des modèles ou des conceptions clairement différentes. Il s'agit finalement d'une question identitaire.

Notons que la majorité des tribunaux cantonaux et la Fédération suisse des avocats, qui ont aussi été consultés, sont également en défaveur de l'unification. Il faut dire que la Suisse ne connaît pas encore le principe de la libre circulation des avocats. La plupart d'entre eux exercent leur activité dans un seul canton dont ils maîtrisent parfaitement la procédure. Il n'y a donc pas d'urgence à unifier!

En revanche, les membres favorables à l'unification se réfèrent des principes de l'égalité et de la sécurité du droit. Ils considèrent qu'une législation unifiée permettrait de mieux affirmer le droit suisse de procédure que vingt-cinq législations cantonales disparates.

Malgré la majorité en défaveur de l'unification, le comité décide de poursuivre le mandat qui lui a été confié lors de l'assemblée tenue en 1961, en se concentrant sur les aspects scientifiques de l'unification⁹⁹. Il mandate ainsi le juge fédéral Paul Schwartz de préparer un avant-projet de loi fédérale sur la procédure civile¹⁰⁰.

De 1963 à 1966, le juge fédéral Schwartz élabore un projet de loi fédérale, complété par un exposé des motifs. En 1963, le comité de l'association compose un groupe de réflexion comportant plusieurs professeurs ainsi qu'un juge fédéral pour examiner les travaux de Schwartz. Dans le même temps, le comité organise une enquête dans chaque canton en vue de déterminer les effets d'une unification éventuelle sur l'organisation judiciaire¹⁰¹.

Lors du congrès qui se tient en 1967 à Neuchâtel, le président Grisel résume l'état des travaux ainsi que les mesures prises et à venir. S'agissant d'une question délicate et controversée, le comité prévoit un processus particulièrement sérieux et précis:

«[...] nous avons résolu d'élaborer deux projets, avec l'aide de spécialistes. Le premier vient d'être mis au point sur la base des travaux de M. le juge fédéral Schwartz; il comprend quelque 80 articles, soit les règles qui peuvent être considérées comme nécessaires à l'application uniforme du droit civil fédéral; à notre avis, il ne suppose pas une révision préalable de la Constitution fédérale. Le second projet s'inspirera d'un texte que M. Schaad, juge à la Cour suprême du canton de Berne, a bien voulu se charger de préparer; embrassant toute la matière de la procédure civile, ce projet implique l'introduction d'une nouvelle norme constitutionnelle; au lieu d'être rédigé de toutes pièces comme le premier, il énoncera les questions à résoudre, les solutions recommandées et leurs effets sur l'organisation judiciaire cantonale.

Une fois définitifs, les deux projets seront soumis à tous les membres de la Société. Présentés en allemand et en français, ils seront accompagnés de trois documents: une

99 RDS 81 (1962) II, p. 543.

100 RDS 82 (1963) II, pp. 443–444.

101 RDS 85 (1966) II, p. 560.

consultation du professeur Eichenberger sur les compétences actuelles de la Confédération dans le domaine de la procédure civile; un exposé des motifs à l'appui du premier projet, ce travail ayant été confié à M. Balmer, ancien greffier au Tribunal fédéral; enfin, une étude sur les organisations judiciaires cantonales, due à M. Gauthier, greffier à la même Cour. Nous prévoyons de publier ces divers textes au printemps 1969, de solliciter des observations écrites de nos sociétaires, puis d'ouvrir un débat sur l'unification de la procédure civile, lors d'une séance de la même année, à la place d'une des discussions habituelles. Après quoi, les projets, les matériaux et le procès-verbal des délibérations de l'assemblée seront remis au Département fédéral de justice et police.»¹⁰²

Le comité est ainsi en mesure de présenter deux projets clairement distincts: alors que le projet du juge fédéral Schwartz¹⁰³, complété par l'exposé des motifs de Balmer¹⁰⁴, consiste en une «harmonisation des procédures civiles cantonales avec le droit fédéral» qui laisse subsister certaines compétences aux cantons et qui ne nécessite à priori pas de réforme constitutionnelle¹⁰⁵, le projet du juge bernois Schaad équivaut à une unification globale de la procédure civile.

Avant le congrès de 1969, une quarantaine de membres, dont plus de la moitié provenant du canton de Vaud, font parvenir leur point de vue par écrit sur les divers documents mis en circulation¹⁰⁶. Certains reprochent au comité un manque d'impartialité puisque la rédaction des projets a été confiée à des personnalités favorables à l'unification. Cet argument paraît étonnant car on voit mal comment une personne défavorable à l'unification aurait pu rédiger un avant-projet. Il démontre en tout cas le caractère exacerbé du débat.

En date du 4 septembre 1969, une commission intercantonale, instituée par la Conférence des chefs de départements de justice et police des cantons romands et du Tessin, adresse à sa mandante et, par elle, au Département fédéral de justice et police et au comité de la Société suisse des juristes, un rapport au sujet du projet de loi fédérale du juge fédéral Schwartz¹⁰⁷.

Le moins que l'on puisse dire est que la commission est réservée. Dans ses conclusions, elle relève notamment «les difficultés que rencontreraient les législateurs cantonaux à adapter leurs codes de procédure civile à une telle loi fédérale»; «les incertitudes et complications qui résulteraient de cette dualité pour les magistrats, les avocats et les plaideurs»; «enfin, le peu d'utilité de la plupart des dispositions proposées pour assurer la réalisation du droit matériel fédéral, qui apparaît de façon générale suffisamment garantie par les lois de procédure des cantons romands et du Tessin»¹⁰⁸.

102 RDS 86 (1967) II, pp. 668–669. Pour une présentation détaillée, cf. SUTTER (note 11), pp. 63 ss.

103 RDS 88 (1969) II, pp. 243 ss.

104 RDS 88 (1969) II, pp. 293 ss.

105 Selon l'expertise d'EICHENBERG, RDS 88 (1969) II, pp. 467 ss.

106 RDS 88 (1969) II, pp. 935 ss.

107 De larges extraits de ce rapport sont publiés in: RDS 88 (1969) II, pp. 994 ss.

108 RDS 88 (1969) II, pp. 1051–1052.

Une large discussion se tient, comme prévu, lors du congrès qui a lieu au mois d'octobre 1969 à Genève. Les avis sont à nouveau très partagés¹⁰⁹.

Les orateurs favorables à l'unification rappellent notamment que la procédure n'est pas un but en soi, mais seulement au service du droit de fond. Or, du droit de fond, une loi de procédure unifiée permettrait seule d'assurer l'application uniforme sur tout le territoire de la Confédération. M. Justin Thorens, à l'époque chargé de cours à l'Université de Genève, se demande si, à une «époque où les distances n'existent plus guère», il n'est pas «absurde de soumettre un plaideur à une loi différente selon qu'il s'adresse à un juge à Genève ou à un juge de Lausanne, alors que toutes les frontières politiques et juridiques, sur le plan du droit du fond, ont été supprimées entre les cantons»¹¹⁰?

Les opposants font part, quant à eux, une nouvelle fois de leur crainte que l'unification de la procédure implique dans un avenir proche l'unification de l'organisation judiciaire. Ils y voient même le risque de disparition des tribunaux cantonaux et tout simplement de la souveraineté et des diversités cantonales. Le professeur Claude Reymond redoute qu'une loi fédérale soit totalement étrangère à l'ordre juridique vaudois:

«Or, il est évident que la procédure qui nous est proposée aujourd'hui par les promoteurs de l'unification est étrangère à beaucoup d'entre nous. Le projet de M. Schaad est très largement inspiré du modèle bernois. Il s'agit d'un breuvage qui a du goût, mais il n'en a plus à partir du moment où, comme une ménagère économe, M. Schaad remet un peu d'eau chaude dans la théière du Juge fédéral Leuch. Nous proposera-t-on au contraire une procédure sur le modèle zurichois, comme M. Schaad en attribue l'intention à M. le professeur Guldener [...]? C'est avouer qu'on nous propose dans les deux cas le «reflet d'un monde juridique totalement différent» du nôtre.»¹¹¹

M. Thorens, qui, nous l'avons vu, est lui favorable à l'unification, plaide, dans des accents que n'aurait pas reniés Eugen Huber, la nécessité d'une codification qui tienne compte des diverses sensibilités existant en Suisse:

«En ce qui concerne maintenant les principes mêmes qui devront se trouver à la base d'une loi de procédure civile unique, le législateur devra chercher un juste équilibre entre les conceptions des diverses régions du pays. Il s'agit là d'une condition essentielle. [...].

La majorité devra respecter le droit des minorités afin de rechercher la solution la plus heureuse et la mieux conforme à notre fédéralisme.

Il s'agira d'ailleurs de la meilleure réponse aux partisans de l'autonomie cantonale, car le fédéralisme ne sera pas maintenu en défendant des compétences cantonales dépassées par la vie, mais en trouvant la solution qui respecte le mieux l'apport culturel de toutes les régions du pays.»¹¹²

109 RDS 88 (1969) II, pp. 935 ss.

110 RDS 88 (1969) II, p. 944.

111 RDS 88 (1969) II, p. 970.

112 RDS 88 (1969) II, p. 947.

A l'issue des débats, aucune résolution n'est votée. Comme l'avait annoncé le professeur Hans Merz, président de l'association, lors de l'assemblée qui s'est tenue en 1968 à Soleure, une résolution de la Société suisse des juristes ne peut avoir de justification et de force que si elle correspond à la volonté de la grande majorité de ses membres¹¹³.

En date du 28 avril 1970, le président Merz adresse un pli au chef du Département fédéral de justice et police contenant l'ensemble des documents préparés et discutés au sein de la Société suisse des juristes. Il conclut la lettre d'accompagnement par la remarque suivante:

«Der Schweizerische Juristenverein hat einmal mehr, diesmal in einer umstrittenen Frage, seine Aufgabe erfüllt, die erforderlichen Grundlagen für eine gedeihliche Weiterentwicklung des schweizerischen Rechts zu schaffen. Die Initiative liegt nunmehr bei den politischen Behörden.»¹¹⁴

Ces événements épuisent le débat pour quelques années, sans compter les membres des comités successifs qui se sont donnés tant de peine pour nourrir la réflexion.

Il faut attendre le congrès de Berne en 1988 pour que la question de l'unification de la procédure civile soit de nouveau posée, en l'occurrence par le professeur Oscar Vogel, au détour d'un débat portant sur la protection des droits des justiciables¹¹⁵. MM. Alain Wurzburger¹¹⁶, alors avocat à Lausanne, et Bernard Corboz¹¹⁷, à l'époque procureur général du canton de Genève, font part de leurs forts doutes quant à l'opportunité d'unifier la procédure civile.

Le thème de l'unification échappe définitivement à la Société suisse des juristes, mais réapparaît sous la plume d'auteurs qui y consacrent quelques contributions à titre individuel¹¹⁸.

Au tournant du millénaire, l'environnement juridique va évoluer de manière rapide et radicale. Tout d'abord, l'adoption de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur et de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats modifie profondément la pratique de la profession d'avocat¹¹⁹. Par ailleurs, l'adoption de la nouvelle Constitution fédérale le 18 avril 1999, suivie de la réforme de la justice du 8 octobre 1999, puis l'adoption du nouvel article 122 de la Constitution fédérale le 12 mars 2000, délèguent définitivement à la Confédération la législation en matière de procédure civile.

113 RDS 87 (1968) II, p. 587.

114 RDS 89 (1970) II, p. 841.

115 RDS 107 (1988) II, pp. 350 ss.

116 RDS 107 (1988) II, p. 387.

117 RDS 107 (1988) II, pp. 394–395.

118 Cf. en particulier SUTTER (note 11). Voir aussi OSCAR VOGEL, Europa und das schweizerische Zivilprozessrecht, in: PJA 1992, pp. 459 ss et GERHARD WALTER, Tu felix Europa ... Zum Entwurf einer Europäischen Zivilprozessordnung, in: PJA 1994, pp. 425 ss.

119 Sur ces questions, cf. FRANÇOIS BOHNET et VINCENT MARTENET, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009.

Comme le souligne le Conseil fédéral, il est ainsi «mis un terme à une discussion séculaire, souvent passionnée»¹²⁰.

Il faut dire qu'un large consensus s'est dégagé pour promouvoir l'unification: les besoins de sécurité, de praticabilité et d'efficacité sont devenus prédominants¹²¹. Les avocats sont maintenant acquis à la cause: la libre circulation qui leur est conférée et donc la possibilité de plaider sur tout le territoire de la Confédération rend indispensable un code unifié.

Lors du congrès de 2007 à Lucerne, M. Franz Wicki, président de la commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, informe l'assemblée de l'état des discussions au parlement¹²².

Entre la désignation par le Département fédéral de justice et police d'une commission d'experts composée d'une quinzaine de membres, au mois d'avril 1999, et l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse, le 1^{er} janvier 2011, le processus d'unification aura duré un peu plus de dix ans.

Le rapport de la commission d'experts¹²³ ainsi que le Message du Conseil fédéral¹²⁴ précisent les lignes directrices de cette nouvelle loi: l'unification de la procédure est réalisée par une véritable codification et non une simple loi-cadre; aucun modèle unique n'a été pris en considération; les législations cantonales, ou le «matériau cantonal» ont servi de fondement au nouveau code; le respect de la tradition cantonale n'a pas empêché des innovations importantes tenant compte des développements récents du droit interne et du droit international; le code règle l'essentiel et ne tend pas à l'exhaustivité; sa terminologie est accessible et son système intelligible.

Le lecteur de ces documents est frappé par la similitude des concepts et même de la terminologie avec les idées exprimées par Eugen Huber lors de la rédaction du code civil suisse. L'esprit développé au sein de la Société suisse des juristes n'a donc pas disparu!

D'ailleurs, lors du congrès de Lucerne de 2007, alors qu'il rend notamment compte de l'état d'avancement du projet de code de procédure civile suisse, le conseiller aux Etats Wicki conclut son allocution par une référence au code civil suisse lequel demeure le modèle incontesté d'une codification réussie:

«Wichtig ist, dass sich Bundesrat, Verwaltung und auch das Parlament immer wieder von neuem bemühen, nach dem Musterbeispiel des Zivilgesetzbuches eine einfache, flexible Rechtssetzung zu erzielen. Dies, auch wenn wahrscheinlich nicht das erreicht werden kann, was Eugen Huber von der guten Gesetzgebung verlangt hat, nämlich,

120 Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse (CPC) du 28 juin 2006, in: FF 2006, p. 6854.

121 Cf. le Message du Conseil fédéral (note 120), p. 6850.

122 Le texte de l'intervention de M. Wicki est disponible sur le site de la Société suisse des juristes, www.juristentag.ch, rubrique consacrée au congrès de Lucerne de 2007.

123 Cf. le Rapport accompagnant l'avant-projet de la commission d'experts du mois de juin 2003, pp. 10 ss.

124 Cf. le Message du Conseil fédéral (note 120), pp. 6850 ss.

dass «der verständige Mann, der es liest», die Empfindung hat, «das Gesetz sei ihm vom Herzen gesprochen»¹²⁵

Notons encore que la Société suisse des juristes consacre tout naturellement son congrès 2009 qui a lieu à Weggis aux codes fédéraux de procédure civile et pénale¹²⁶.

E. Remarques conclusives

Nous avons examiné le rôle de la Société suisse des juristes dans l'édification de deux œuvres majeures de notre ordre juridique, soit le code civil suisse et le code de procédure civile suisse. La conclusion à laquelle nous parvenons est que dans les deux cas ce rôle a été important bien qu'en partie contradictoire.

L'apport de la Société dans le processus d'élaboration du code civil suisse est bien connu et a été loué de tous: la société a donné l'impulsion décisive et a participé indirectement à la confection de l'avant-projet de code. A comparer, le rôle de la Société relativement au code de procédure civile suisse paraît bien modeste. Il a pourtant été déterminant également, mais dans un sens contraire: les débats lors des divers congrès ont laissé apparaître de fortes divergences parmi les membres sur la question de l'unification de la procédure civile; cette indécision a eu pour effet de ralentir fortement le processus.

Il n'en demeure pas moins que la Société suisse des juristes a quelque peu perdu depuis quelques décennies son lustre d'antan. Il faut dire que l'environnement juridique s'est sensiblement modifié. Alors qu'au moment de la conception du code civil, la Confédération ne dispose que de rares juristes, elle peut compter lors de la préparation du code de procédure civile sur un Office fédéral de la justice bien doté en personnel compétent. Le rôle de la Société suisse des juristes, s'en trouve proportionnellement réduit¹²⁷.

Les difficultés récurrentes de recrutement de nouveaux membres, la relative désaffection pendant les congrès, le nombre réduit d'initiatives ou de résolutions discutées lors des assemblées témoignent d'une perte sensible de l'influence de l'association¹²⁸. La Société suisse des juristes souffre certainement de la concurrence d'autres institutions, comme la Fédération suisse des avocats ou les Universités, dont les activités sociales et de formation continue ne cessent de se développer.

125 Cf. l'allocation de M. WICKI (note 122).

126 Les rapports sont publiés in: RDS 128 (2009) II. Pour une présentation des rapports, cf. GSCHWEND/INGBER/WEHRLE (note 6), pp. 79 ss.

127 Cf. GSCHWEND/INGBER/WEHRLE (note 6), p. 137.

128 Sur la perte d'influence de la Société dans le processus législatif, cf. GSCHWEND/INGBER/WEHRLE (note 6), p. 43.

Le fond a peut-être été touché à l'occasion du congrès qui a lieu à Lugano en 1997. Lors de la séance du 26 septembre, il est débattu d'une «initiative pour assurer la fonction sociale de la Journée suisse des juristes» qui est déposée par un comité composé de douze membres de l'association. Le projet vise à ajouter aux statuts de la Société une annexe «au sujet de la Journée suisse des juristes» composée de cinq articles dont nous nous limiterons à citer l'article 4, intitulé «Protection de la communauté humaine»:

«Dans l'intérêt d'accomplir les buts de la Société [...], le Comité veille en particulier à ce que pendant les repas pris en commun, ainsi que pendant le bal traditionnel, le niveau sonore d'orchestres qui se produisent à ces occasions ne dépasse pour aucune place assise de la salle les 65 décibels (A).

Les orchestres à engager doivent, s'ils travaillent avec des amplificateurs, être obligés par contrat à installer des amplificateurs à limitation automatique du volume sonore avec au moins deux points de repère dans chaque salle, ainsi qu'un enregistrement automatique des dépassements. Si la limite du volume sonore de 65 db (A) est dépassée plus de trois fois, aucun cachet ne sera dû à l'orchestre.

Le Comité accepte des offres d'organiser la Journée suisse des juristes sous condition que le comité d'organisation fasse de ces dispositions une partie intégrante du contrat avec l'orchestre et veille à son respect.»¹²⁹

Inutile de dire que l'initiative, quel que soit son bien-fondé, a été rejetée à une «majorité évidente»¹³⁰. Le soussigné ne peut toutefois dissimuler une certaine consternation et se demander pourquoi notre association qui a suscité tant de débats captivants a pu se laisser aller à discuter en plénum d'une initiative souhaitant régler le niveau de décibels lors des repas et du bal du congrès?

Il faut dire que l'un des «buts historiques» de l'association, notamment l'unification du droit privé et du droit pénal et de leurs procédures, a été épuisé par l'adoption des divers codes de droit matériel et de procédure. Il est clair pourtant que si la Société a rempli l'un de ces objectifs principaux, sa raison d'être n'a pas disparu. Les défis actuels sont à la hauteur de ceux que s'étaient proposés de discuter et de résoudre les pionniers de notre association. L'horizon s'est cependant élargi. C'est désormais la place de la Suisse dans son environnement international qui constitue l'enjeu majeur¹³¹. De ce point de vue, les statuts de l'association sont bien timorés en se limitant à préciser que la Société «peut prendre en considération d'autres ordres juridiques» lorsqu'il s'agit de faire progresser en Suisse la science du droit.

La question de l'unification du droit se discute aujourd'hui au niveau européen. La Société suisse des juristes a certainement pris la mesure des nouveaux

129 RDS 116 (1997) II, pp. 521–522.

130 RDS 116 (1997) II, p. 531.

131 Dans le même sens, cf. la note pleine de finesse rédigée par notre collègue JEAN NICOLAS DRUEY, sous le titre «Gibt es noch «den» Juristen, Gedanken im Nachgang zum Schweizerischen Juristentag in Neuchâtel», que l'on peut consulter sur le site web de la Société suisse des juristes: www.juristentag.ch, sous la rubrique consacrée au congrès 2008 à Neuchâtel.

enjeux en intégrant de manière croissante dès les années 1960, et encore plus dès les années 1990, le contexte international et européen¹³². On peut se réjouir que la Société ait pu accueillir en 2005 à Genève la troisième Journée des Juristes Européens lors de laquelle on a traité notamment du développement d'un droit de procédure civile commun en Europe¹³³.

Nous avons plus que jamais besoin d'une réflexion qui porte non seulement sur le droit actuel mais aussi sur les enjeux et les défis de demain¹³⁴. La Société suisse des juristes est irremplaçable dans ce contexte. Elle a encore de beaux jours devant elle tant qu'elle parviendra «à unir tous les juristes suisses dans un même désir d'être utiles au pays [...]»¹³⁵!

132 Cf. Gschwenk/Inbger/Wehrle (note 6), pp. 117 ss.

133 RDS 124 (2005) II, pp. 155 ss. Cf. Gschwend/Inbger/Wehrle (note 6), pp. 131 ss.

134 Cf. Gschwend/Inbger/Wehrle (note 6), pp. 43–44.

135 Henri Le Fort, La Société suisse des juristes (1861–1910), Notice publiée à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation, Genève 1911, p. 26.